PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EPROLOR

3 route de Bayon

ZI La Madeleine

54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY

Références : ES/IP/152_2023
Code AIOT : 0006200301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement EPROLOR implanté 3, route de Bayon ZI La Madeleine 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPROLOR
- 3, route de Bayon ZI La Madeleine 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
- Code AIOT : 0006200301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eprolor est une entreprise Lorraine spécialisée dans le décapage par Grenaillage, la protection anticorrosion par Métallisation, l'application des peintures industrielles en poudres (Themolaquage) ou liquides (Laquage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Analyses des éléments communiqués par l'exploitant le 14 octobre 2015, suite AP de Mise en Demeure 2015-0358 du 07/07/2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques technologiques	AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1	/	Sans objet
2	Conformité système filtration	AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1	/	Sans objet
4	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1	/	Sans objet
5	Local de stockage des produits	AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24 novmebre 2022 a porté essentiellement sur le suivi des démarches et actions à mettre en œuvre afin de rétablir la conformité des installations du site de Laneuveville-devant-Nancy au regard des dispositions réglementaires applicables et notamment sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2015-0358 du 7 juillet 2015.

L'inspection, objet du présent rapport, a permis de constater que certains points de la mise en demeure peuvent être levés et qu'il ne restait plus qu'un seul point nécessitant des compléments. Dans ce cadre, il a été identifié les éléments attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
(...) Respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-340 du 8 juin 2010 pour la prévention des risques technologiques en établissant un zonage interne du site et en mettant aux normes l'affichage, l'étiquetage, les consignes, les informations/formations au personnel et les dispositifs liés au stockage et à la manipulation de produits dangereux et les systèmes de rétention présentant des défauts d'étanchéité, aux articles 7.1.2, 7.3.3, 7.5.5 et 7.5.6 et chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Constats :

Lors de la visite du 20 juin 2015, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'identification des zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. (article 7.1.2 : zone interne à l'établissement).

Par courriers du 14 octobre 2015 et du 17 janvier 2023, l'exploitant a justifié la présence d'un plan reportant l'ensemble des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir de façon permanente ou semi permanente.

Lors de la visite du 20 juin 2015, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne diffusait pas les consignes destinées à prévenir les accidents et que le personnel n'avait pas reçu de formation sur les risques encourus et les conduites à tenir en cas d'accident (article 7.3.3 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers).
Par courrier du 14 octobre 2015 , l'exploitant a justifié de la mise en place de procédure à suivre en cas d'urgence. Par ailleurs, des consignes sont affichées sur le site et selon l'exploitant, les salariés ont été sensibilisés aux risques encourus.

Lors de la visite du 20 juin 2015, l'inspection a constaté : (article 7.4 : Prévention des pollutions accidentelles)
- **l'absence d'étiquetage des risques sur les zones de stockage de déchets et produits ;**
- **l'absence de rétention individuelle ;**
- **l'absence d'un programme de surveillance des dispositifs de contrôles ;**
- **l'absence de consignes et de manipulations des produits.**

Lors de la visite de contrôle du 24 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les zones de stockage de déchets et produits sont identifiées et l'ensemble des produits précités sont stockés sur rétention. En outre, des travaux ont été réalisés pour la mise en conformité de la rétention au sein de l'atelier n°2 en ce qui concerne son étanchéité qui n'était plus assurée.
Par ailleurs, des règles concernant les consignes de rétention et incompatibilité des produits ont été établies et affichées.

Un contrôle visuel de l'état des rétentions est effectué périodiquement dans le cadre des opérations de maintenance. Ce contrôle est enregistré au sein du registre électronique "VISITES MENSUELLES - Sécurité-environnement"

Lors de la visite du 20 juin 2015, l'inspection des installations classées a constaté que l'accès à certains extincteurs est difficile en raison de stockages devant ceux-ci (article 7.5 : Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours).

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'inpection n'a pas constaté d'extincteur inaccessible.

Lors de la visite du 20 juin 2015, l'inspection a constaté que le personnel n'avait pas connaissance des consignes de sécurité à respecter, des consignes d'exploitation ainsi que la localisation de tous les équipements permettant les arrêts d'urgence des installations (article 7.5.5 : Consignes de sécurité).
Par courrier du 14 octobre 2015 , l'exploitant a justifié la mise en place de procédure à suivre en cas d'urgence et les consignes sont affichées sur le site.
Selon l'exploitant, les salariés ont été sensibilisés.

L'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise que : "Autres mesures: un jeu de document doit être à la disposition des premiers intervenants (...)" :

Par courriel du 17 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées:

- le plan de l'entreprise avec l'identification des zones à risques + localisation vanne guillotine ;
- la consigne incendie mise à jour avec intégration de la vanne guillotine (Vanne identifiée par pancarte + clef mise à disposition) ;
- la mise en place d'une « boite pompiers » au niveau du portail.

Au regard des éléments fournis et des constats, **la mise en demeure sur ces points peut-être levée**.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Conformité système filtration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de filtration

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
(...) de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-340 du 8 juin 2010 pour la conformité des systèmes de filtration par une gestion et un changement des filtres à poussières permettant d'obtenir une épuration optimale des poussières avant rejet dans l'atmosphère, aux articles 8.1.1, 8.2.1, 8.3.1 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Constats :
Lors de la visite du 20 juin 2015, l'inspection des installations classées a constaté que :

- **les filtres de dépoussiérage doivent être entretenus régulièrement afin de permettre une épuration optimale de l'air vicié avant rejet à l'atmosphère, conformément aux exigences définies par les chapitres 8.2, 8.3 et 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant devra modifier ses pratiques pour changer ces filtres sans attendre leur colmatage complet.**

L'ensemble des filtres de dépoussiérage est entretenu régulièrement.
Une fiche de suivi a été mise en place pour tracer l'entretien et le suivi mensuel de ces derniers.

Au regard des éléments fournis et des constats, **la mise en demeure sur ce point peut-être levée**.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Respect les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-340 du 8 juin 2010 pour la surveillance et le contrôle des émissions atmosphériques en fournissant les analyses, résultats et rapports idoines, aux articles 3.2.1 à 3.2.4, 9.1.1, 9.2.1, 9.2.3, 9.3.1, 9.3.2 et 9.4.1 et chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
Constats : **Lors de la visite du 20 juin 2015, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pratiqué aucune surveillance des rejets dans l'air de son usine depuis la notification de son autorisation d'exploiter, alors que l'arrêté préfectoral prévoit qu'il doit faire faire, par un organisme agréé, au moins 1 mesure de ces émissions atmosphériques par an et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.** Un programme d'autosurveillance a été mis en place. La dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisée du 12/09/2022 au 16/09/2022 montre des non-conformités: - sur l'installation de grenaillage en concentration (8,03 mg/Nm^3 ; VLE : 2 mg/Nm^3) et flux (67,60 g/h; VLE : 30 g/h) en ce qui concerne le paramètre "poussières" ainsi que, - sur l'installation "peinture liquide" en concentration (363 mg/Nm^3 , VLE : 20 mg/Nm^3) et flux (619 g/h, VLE : 200 g/h) en ce qui concerne le paramètre "COVT". A ce titre, l'exploitant ne respecte pas en totalité l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure 2015-0358 du 7 juillet 2015 qui impose le respect des prescriptions aux articles 3.2.3 et 3.2.4 fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-340 du 8 juin 2010 en ce qui concerne les VLE susvisées. L'exploitant a expliqué que la non conformité sur l'installation de grenaillage est dûe au dysfonctionnement d'un filtre malgré la maintenance réalisée en septembre 2022 juste avant la campagne de mesures. Quant au dépassement au sein de la cabine de peinture, l'exploitant n'a pas été en mesure d'en expliquer la raison ; L'exploitant mène une reflexion sur l'origine de ce dépassement afin d'identifier les actions à mettre en oeuvre pour y remédier. En outre, l'exploitant a adressé à l'inspection un devis signé pour effectuer une nouvelle campagne de mesures en 2023 . Il est proposé de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/07/2015, compte-tenu des prescriptions pour lesquelles l'exploitant est en cours de régularisation (actions en cours et suivies par l'inspection des installations classées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-340 du 8 juin 2010 pour la gestion, l'enlèvement et le traitement des déchets applicables à l'ensemble des installations du site dans les filières appropriées, aux articles 3.1.5, 5.1.1, 5.1.3 à 5.1.7, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.7, 7.4.8, 8.4.2 et 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
Constats : Lors de la visite du 20 juin 2015, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant stocke des bigs-bags contenant des poussières sous préau à l'air libre sans être fermés. **Ces stocks ne sont pas évacués au fur et à mesure. Des stocks anciens sont présents.** **Des fûts de peinture non utilisés, dans un état fortement dégradé sont entreposés sans rétention .** Par courrier du 14 octobre 2015 , l'exploitant a justifié la mise ne place d'une gestion globale des déchets présents sur le site (condition de stockage, évacuation, tracabilité). Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté le respect de l'article susvisé. En outre, l'exploitant ajoute qu'il utilise "trackdéchet" pour la traçabilité de ses déchets. Au regard des éléments fournis et des constats, **la mise en demeure sur ce point peut-être levée**.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Local de stockage des produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-340 du 8 juin 2010 pour les locaux de stockage de produits tels que les peintures en poudre ou liquide, ou les produits dangereux, aux articles 8.1.1, 8.4.1 et 8.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
Constats : Lors de la visite du 20 juin 2015, l'inspection a constaté que : • **Les cartons de poudre de peinture ainsi que les récipients contenant du TONER doivent être stockés dans un local séparé, aéré et sécurisé avec un extincteur, conformément aux prescriptions des chapitres 8.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.** • **la quantité de poudre de peinture stockée dans l'établissement est supérieure à 3 tonnes, quantité maximale permise par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant devra ramener ce stock de poudre de peinture en deçà de cette limite. Si l'exploitant souhaite augmenter son stock de poudre de peinture, il devra là aussi déposer un dossier de demande de modification de ses installations autorisées, conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment sur les risques que pourrait présenter ce stockage (chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation).** L'inspection des installations classées a constaté la création d'un local dédié uniquement pour le stockage des cartons de poudre de peinture. La quantité de peinture en poudre constatée dans ce local dédié a été ramenée à un stockage inférieur à 3 tonnes ce qui corrobore les informations communiquées dans son courrier du 14 octobre 2014. Au regard des éléments fournis et des constats, **la mise en demeure sur ce point peut-être levée**.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet